

Ensuite, a eu lieu la réunion des Nations Unies à Londres, la commission préparatoire à l'organisation des Nations Unies, la réunion de l'Assemblée et du Conseil de sécurité. Il importait d'organiser ces corps dans une atmosphère aussi exempte que possible de défiance, de suspicion et de récrimination. Dans l'esprit de mon collègue, le ministre de la Justice, et, à mon avis, il fallait aussi tenir compte d'un autre facteur dans le choix du moment le plus propre à amorcer les procédures.

On me permettra peut-être de faire ici une déclaration qui me semble importante. J'espérais qu'il serait possible de tenir une enquête de nature à retenir très peu l'attention publique, au moins jusqu'au moment où seuls les gens contre qui existeraient des preuves concluantes de culpabilité, seraient arrêtés et traduits en justice. Je pensais que peut-être les membres du service public dont les noms sont mêlés à cette malheureuse affaire subiraient un interrogatoire de la part des sous-ministres et des ministres intéressés, en présence du ministre de la Justice, et que les choses en resteraient là.

Ce n'était qu'une des nombreuses façons d'aborder le problème de manière, espérais-je, à porter atteinte le moins possible aux relations internationales.

Cependant, il suffit d'un moment de réflexion pour démontrer qu'il était tout à fait impossible de procéder ainsi. Tout d'abord, il n'aurait pas été possible de faire plus qu'une enquête bien restreinte. Et dans les circonstances, vu l'ampleur de cette affaire, il était souverainement important d'aller au fond des choses et de ne rien négliger afin de faire la lumière la plus complète sur cette question.

J'en viens maintenant à l'arrestation des personnes qui ont été détenues. Cet après-midi, l'honorable préopinant m'a demandé d'expliquer au cours de mes observations ce soir, pourquoi le décret du conseil adopté le 6 octobre, conférant au ministre l'autorité de faire arrêter et détenir des personnes, n'a pas été communiqué à la Chambre des communes au moment de l'adoption de la loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, et on a demandé s'il existait encore des décrets du conseil adoptés secrètement en vertu de la Loi des mesures de guerre.

En deux mots voici quelle est l'explication : j'ai parlé d'un haut fonctionnaire en qui nous avions une grande confiance, et qui était parti pour l'Angleterre. Il devait y rencontrer certaines personnes et, comme nous avions raison de le croire, il était en possession de renseignements très importants. Il était en mesure de communiquer peut-être autant de renseignements que quiconque relativement à cer-

tains aspects des recherches sur l'énergie atomique, et sur des questions qui s'y rattachent.

Le contact devait s'établir à Londres le 7 octobre. Il était entendu que, si cette personne établissait le contact et que sur les entretentes la police l'appréhendait et l'interrogeait, nous prendrions des mesures analogues au sujet des autres suspects au Canada que nous croyions dans la même situation. On devait appréhender l'homme à Londres le 7 octobre si on le surprenait en train d'établir le contact prévu; le même jour nous effectuerions des arrestations du même genre ici.

La loi des mesures de guerre était alors en vigueur et le décret du conseil fut rendu sur l'avis du ministre de la Justice, qui remplissait les fonctions de premier ministre en mon absence. J'aurais agi de la même façon, afin d'autoriser, si j'eusse été présent, l'arrestation de certaines personnes dès qu'il le deviendrait nécessaire.

Cependant, le contact ne s'est pas établi à Londres. Il n'a pas eu lieu, entre autres raisons peut-être parce qu'on savait depuis deux semaines environ, en certains milieux, que les autorités canadiennes possédaient une somme considérable de renseignements, mais on croyait quand même un contact probable dans les circonstances. Toutefois, comme il ne s'était rien produit, l'affaire est restée en suspens. Nous n'avons pris aucune mesure sous l'empire du décret, avant qu'il ait paru nécessaire et opportun de suivre la ligne de conduite recommandée par nos conseillers et approuvée par la Commission.

Jusqu'alors, on n'avait pas invoqué le décret; il est simplement demeuré inappliqué jusqu'au moment où la commission a demandé que certains particuliers fussent arrêtés pour qu'elle les interroge et recueille leurs témoignages. Le ministre de la Justice pourra vous dire lui-même s'il a songé à ce décret en particulier lorsqu'on lui a demandé à la Chambre s'il restait de tels documents. Pour ma part, j'en doute fort, et j'admets que je n'y ai pas pensé. J'étais présent, je crois, lorsqu'un honorable député a demandé s'il restait des décrets du conseil. Celui-là était demeuré inappliqué; on ne l'avait pas invoqué à ce moment-là, et j'imagine que c'est pour cette raison que le ministre n'en a pas parlé. A supposer même qu'il fût au courant de son existence, il aurait agi fort imprudemment en dévoilant au Parlement et au pays l'existence d'un décret autorisant l'arrestation de certains particuliers aux fins de l'enquête qui a eu lieu depuis. Si j'avais songé au décret, et le ministre, s'il y avait pensé, aurait agi de la même façon, il me semble, j'en aurais communiqué l'existence confidentiellement à mon honorable ami et aux chefs des autres partis leur expli-